

Infos SettleNext

Genève, le 4 Avril 2003

13 Fort-Barreau, 1201 Genève

info@settlenext.com

La lettre n'est pas lisible sur votre client de messagerie ? Elle est disponible en format PDF à www.settlenext.com/newsletter02.pdf

La nouvelle Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent et son impact sur les systèmes informatiques

La Commission fédérale des banques, dans sa nouvelle [Ordonnance sur le blanchiment d'argent](#) (OBA/CFB) du 18 décembre 2002, a inséré des dispositions qui ont un impact important sur les systèmes informatiques. En particulier :

1. L'article 12 prescrit la mise en place d'un **système de surveillance informatisé des transactions** aidant à détecter les transactions présentant un *risque accru*.
2. L'article 8 définit un certain nombre de **critères de transaction à risque accru**. En substance, il s'agit
 - a) d'entrées ou de sorte de valeur patrimoniales dont le montant est élevé,
 - b) de divergences significatives dans le volume et la fréquence de certaines transactions par rapport à la relation elle-même,
 - c) de divergences significatives dans le volume et la fréquence de certaines transactions par rapport à d'autres relations semblables.
3. L'article 3 prescrit que **les succursales à l'étranger doivent se conformer à ces mesures**. Cependant l'article 9 précise qu'il n'existe pas d'obligation de créer une banque de données centralisée, ni de prévoir un accès centralisé à ces banques de données locales.
4. Les systèmes de gestion bancaire devront être adaptés pour faire figurer le nom du donneur d'ordre et du bénéficiaire
5. D'autre part, les banques ont jusqu'au 30 juin 2004 pour mettre ce système en œuvre (art. 32) et on jusqu'au **30 septembre 2003 pour communiquer un plan d'action à la CFB** au travers des réviseurs externes. En toute logique, la description du système informatique devra être incluse.

Un certain nombre de problèmes se posent :

1. Ces dispositions sont innovantes par rapport aux autres places financières : en conséquence, il faudra trouver des solutions spécifiquement adaptées à notre pays, dans un domaine où il l'expérience n'est pas encore très diffusée. Cette recherche peut paraître lente et confuse au départ.
2. Il appartient à chaque banque de définir précisément ses propres critères en tenant compte de l'article 8, en fonction de sa clientèle et de sa politique interne. Un effort de réflexion devra être entamé et ensuite les décisions prises devront être traduites en directives pour le département informatique.

3. Chaque banque a une infrastructure qui lui est propre, qui est une combinaison d'applications de divers fournisseurs. Il faudra donc définir quel type application acquérir, faire modifier ou encore développer en interne.
4. Il s'agit d'un projet pluri-disciplinaire qui implique toutes les instances de la banque, du compliance au gérant, en passant bien sûr par le département informatique.
5. Le délai imparti par le législateur est très court.

La diversité des situations et les délais imposent une prise de décision rapide, spécialement en vue de l'échéance du 30 septembre de cette année. Or il est prévisible que deux banques ayant une situation quelque peu différente pourraient s'orienter, par nécessité ou par politique, vers des solutions entièrement divergentes. D'autre part, les fournisseurs d'applications de back office n'auront pas nécessairement la même approche au problème.

L'offre SettleNext

[SettleNext](#) vous apporte l'expérience dans le domaine des procédures, du risque opérationnel et des outils de lutte contre le blanchiment d'argent.



1. Nous vous proposons, pour un prix forfaitaire, un **atelier dans vos locaux**, sur le thème **Art 12 OBA/CFB : la surveillance informatisée des transactions bancaires**. Cette formation de haut niveau, déjà testée, est le fruit d'un important effort de recherche et de synthèse, et inclut un volet d'analyse pertinente sur l'offre des fournisseurs. SettleNext, spécialiste en Suisse des processus bancaires et de la méthodologie du risque opérationnel, est dans une position unique pour vous offrir le meilleur service dans ce domaine. Nous sommes convaincus que l'information vous fera gagner un temps précieux aux compliances officers, à la Direction, ainsi qu'aux responsables informatiques. La durée est d'une demi-journée, plus une séance pratique de deux heures. Nous avons joint un descriptif de cette formation en annexe.
2. Pour aller plus loin, un service d'accompagnement sur les procédures et les systèmes, axé sur l'art. 12, dans le but d'aboutir rapidement à des solutions qui satisfassent aux exigences de la CFB, en vue de l'échéance du **30 Septembre 2003**.

Contact :

[Laurent Franceschetti](#), téléphone : +41 22 733 64 54.

Des questions ? Des réactions ?

Contactez Laurent Franceschetti : laurent.franceschetti@settlenext.com
Téléphone : +41 22 733 64 54

A propos de votre inscription

Ceci est un message envoyé par SettleNext. Si vous ne souhaitez plus recevoir de messages, écrivez à unsubscribe@settlenext.com avec la mention « newsletter ».

Ces documents ne sont fournis qu'à titre d'information. L'information fournie dans ce document représente les vues de SettleNext sur les sujets en discussion, à la date de la publication. Elle ne doit pas être interprétée comme un engagement de la part de SettleNext et SettleNext ne peut pas garantir l'exactitude de l'information après la date de publication.

L'INFORMATION FOURNIE DANS CE DOCUMENT EST FOURNIE « TELLE QUELLE » SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y-COMPRIS MAIS NON SEULEMENT LES GARANTIES IMPLICITES DE VALEUR COMMERCIALE, D'ADAPTATION A UN USAGE PARTICULIER ET DE RESPECT DES LOIS.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité concernant le caractère correct et l'usage de ce document. Ce document peut être copié et distribué aux conditions suivantes : 1) tout le texte peut être copié et toutes les pages doivent être incluses 2) toutes les copies doivent contenir la notice de copyright de SettleNext et toutes les autres notices contenues et 3) ce document ne peut pas être distribué pour un profit.

Toutes les marques appartiennent à leurs propriétaires respectifs. © SettleNext, 2003, tous droits réservés.